

A la suite d'une autre question à propos des versements aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, j'ai dit à la Chambre, le 26 janvier, que j'avais pris des dispositions pour que le directeur du service chargé de l'application de la loi fasse enquête sur les lieux. Après consultation avec les représentants régionaux, le directeur a recommandé des inspections dans 44 townships dont les demandes n'avaient pas été faites avant le 19 novembre. Les représentants régionaux ont déclaré que ces townships pourraient avoir droit aux versements, et le directeur a été autorisé à agir à sa discrétion.

LES SUBSIDES

La Chambre reprend l'examen, interrompu le mardi, 1^{er} février, de la motion de l'honorable M. Sharp proposant que la Chambre se forme en comité des subsides.

[Français]

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, la question que je soulève se rattache aux relations du gouvernement central avec le Québec et à l'attitude de Québec vis-à-vis Ottawa et les autres provinces.

Les récentes funérailles de la formule d'amendement constitutionnel Fulton-Favreau, qui a été mise de côté uniquement par la province de Québec, mettent en relief encore les tensions politiques et constitutionnelles qui troublent le pays. Une des raisons principales du rejet de ladite formule par la population de Québec se rapporte au refus par le gouvernement central de reconnaître un statut particulier à la province de Québec.

Quand le premier ministre actuel a donné, dans un communiqué de presse, le 3 novembre 1964, son interprétation de ladite formule Fulton-Favreau, il a déclaré à la page 4, paragraphe G de ce communiqué:

• (3.40 p.m.)

Il n'y a absolument rien, dans le projet de loi, qui, directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, accorde un statut spécial, au sein de la Fédération canadienne, à l'une ou l'autre des provinces. Il est également impossible de soutenir qu'on ait rédigé la clause de délégation dans cette intention, puisque la délégation exige le consentement à la fois du Parlement fédéral et d'au moins quatre provinces.

Pourquoi, monsieur l'Orateur, s'obstine-t-on à ne pas admettre les ententes politiques et constitutionnelles de 1867 et la réalité de 1966?

Le jour où un chef canadien dépourvu de manœuvres boiteuses, qui créent l'imbroglio, ou d'arrogance autocratique, qui empêche le dialogue, le jour où un chef canadien formera une équipe en faisant appel aux esprits bien pensants et proposera un règlement de nos conflits avec réalisme et justesse, ce jour-là, les Canadiens d'un océan à l'autre cesseront de se méfier les uns des autres et le pays

[L'hon. M. Greene.]

pourra progresser d'un pas de géant dans la concorde et la franche collaboration.

La province de Québec possède-t-elle un statut particulier en plus d'un statut provincial ordinaire comme les autres provinces? J'affirme que oui, monsieur l'Orateur, pour les principaux motifs suivants: D'abord, c'est que Québec est une province différente des autres. Dire que Québec se distingue des autres provinces, cela ne vise pas particulièrement les aspects géographique, économique et administratif, car toutes les provinces canadiennes offrent des particularités propres. Cela signifie plutôt que Québec se considère comme le château fort des Canadiens français et que les habitants du Québec se nourrissent d'une mentalité, d'une culture, d'une éducation et d'institutions différentes.

C'est pourquoi, lorsqu'Ottawa cherche sans cesse à établir dans tous les domaines des normes administratives uniformes pour tout le pays, bien que ces règles puissent convenir à la mentalité canadienne-anglaise, il se heurte à l'entité canadienne-française qui exige des caractéristiques au point de vue éducatif, culturel, social, civil et professionnel. D'ailleurs, un statut particulier, ce n'est pas nouveau, c'est reconnu dans le texte même de la constitution canadienne. Comme on l'avait fait en 1774 et en 1791, par l'Acte de Québec et l'Acte constitutionnel, on a en 1867, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, reconnu des privilèges et des considérations spéciales à la province de Québec, parce qu'elle constitue le foyer national des Canadiens français.

Douze articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'attestent. Les voici: l'article 22, paragraphe 2, l'article 23, paragraphe 6, les articles 51, 71, 73, 80, 92, paragraphe 13, 93, 94, 98, 129 et 133. Il s'agit, dans ces différents articles, notamment de la qualification spéciale des sénateurs en provenance de Québec, de la composition de la Législature québécoise, de la qualification spéciale des membres du Conseil législatif du Québec, du nombre fixe des députés fédéraux du Québec, de l'autorité provinciale exclusive en matière de propriété et de droit civil, autorité rendue exclusive à cause des exigences du Québec, de l'autorité provinciale exclusive, en matière d'éducation, autorité rendue également exclusive à cause du caractère différent des Canadiens français dans ce domaine, de l'impossibilité par Ottawa d'uniformiser la loi du Québec avec celle des autres provinces, de l'obligation de choisir comme juges des cours du Québec les membres du barreau de cette province, de l'autorité unique de la Législature québécoise de modifier ses lois en vigueur depuis 1774, enfin du bilinguisme obligatoire à Québec et à Ottawa.